



MAIRIE DE FAY-LES-NEMOURS

30, RUE GRANDE – 77167 Faÿ-Lès-Nemours

TELEPHONE : 01 64 28 10 76
mairie-de-fay-les-nemours@wanadoo.fr

COMMUNE DE FAY-LES-NEMOURS

TRAVAUX D'ILLUMINATION DE
NOEL

DCE

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Avril 2025

SOMMAIRE

+

Table des matières

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1. – PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 2. – POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
ARTICLE 3. – OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4. – TYPE DE MARCHÉ.....	3
ARTICLE 5	3
. – COMPTABLE ASSIGNATAIRE CHARGÉ DU PAIEMENT	3
ARTICLE 6. – DURÉE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 7. – COMMANDES	3
ARTICLE 8. – PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	4
ARTICLE 9. – DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TRAVAUX – ASSURANCES	4
ARTICLE 10. – DÉROGATIONS AU CCAG.....	5

ARTICLE 1. – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

La commune de Faÿ-Lès-Nemours, maître d'ouvrage,
30, rue Grande, 77167 Faÿ-Lès-Nemours Représenté par M le maire,

Et l'entrepreneur dont la soumission a été agréée,

ARTICLE 2. – POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la commune de Faÿ-Lès-Nemours

ARTICLE 3. – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux d'illuminations de Noël

ARTICLE 4. – TYPE DE MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

Le présent marché est conclu à prix unitaires et à bons de commande

ARTICLE 5

. – COMPTABLE ASSIGNATAIRE CHARGÉ DU PAIEMENT

Le comptable assignataire chargé du paiement des sommes dues pour l'exécution des travaux du présent marché est le Trésorier du SGP de FONTAINEBLEAU

ARTICLE 6. – DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an, à compter de décembre 2025 . Il peut être reconduit tacitement, pour une nouvelle durée d'un an. Le nombre maximum de reconductions est fixé à quatre

Le pouvoir adjudicateur peut s'opposer à la reconduction à condition d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire au moins trois mois avant la date de fin du marché. Le titulaire ne peut pas renoncer à la reconduction.

ARTICLE 7. – COMMANDES

Chaque commande passée à l'entrepreneur en application du présent marché fera l'objet d'un ordre de travail signé par le Maire ou son représentant

ARTICLE 8. – PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 Travaux réalisés sur la base du bordereau de prix (Édition 2025)

8.1.1 Contenu du prix

Tous les travaux et fournitures afférents à ces travaux seront réglés sur la base du bordereau de prix unitaires (BPU), aux conditions ci-après :

Les prix du BPU sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

8.1.2 Variation des prix

Les prix seront actualisés, pour les reconductions par la formule:

$$P = P_0 \times \frac{\text{ICHT}}{\text{ICHT}_0} \quad \text{dans laquelle}$$

- P : montant actualisé
 P₀ : prix au mois de référence
 ICHT: indice coût du travail des industries mécaniques et électriques de la période d'exécution
 ICHT₀: indice coût du travail des industries mécaniques et électriques du mois de référence: mois précédant la date limite de remise de l'offre période d'exécution

8.2 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire par le maître d'ouvrage

ARTICLE 9. – DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TRAVAUX – ASSURANCES

L'entrepreneur est responsable de tous dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens dans les conditions prévues par l'article 35 du CCAG. Mais, par dérogation à l'article 34 du CCAG, il aura la charge entière de tous dommages causés aux voies publiques.

L'entrepreneur sera responsable des dommages causés aux biens ou aux personnes par le fait de ses travaux. Dans le cas de dommages aux biens, le Maire décidera dans chaque cas si cette responsabilité doit s'exprimer par la réparation matérielle des dommages ou par un dédommagement financier.

L'entrepreneur devra s'être assuré contre ces éventualités.

En cas de reconduction de son marché, l'entrepreneur devra produire de nouvelles attestations d'assurance. Il fournira à l'expiration de sa police d'assurance une nouvelle attestation si sa police venait à expirer en cours d'année civile, il fournira à lui être demandé de transmettre le renouvellement.

ARTICLE 10. – DÉROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP portant stipulations dérogatoires
34 (dégradations causées aux voies publiques)	9 (dommages causés par les travaux-assurances)

L'entrepreneur